

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/29/2022020906/justel>

Dossier numéro : 2022-04-29/10

Titre

29 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand définissant le rôle de régisseur local des communes dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2022 page : 58622

Entrée en vigueur : 01-01-2023

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par " ministre " : le ministre flamand compétent pour l'Emploi et le ministre flamand compétent pour l'Economie sociale.

[Art. 2](#). Le ministre peut octroyer une subvention aux bénéficiaires suivants à l'appui de leur rôle de régisseur local dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi, visé à l'article 3 du présent arrêté, aux conditions énoncées dans le présent arrêté :

1° les villes-centres visées au chapitre IIIquinquies du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes ;

2° les partenariats intercommunaux visés dans la partie 3, titre 3, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale s'ils comptent au moins 60 000 habitants sur leur territoire ;

3° les associations d'aide sociale visées dans la partie 3, titre 4, chapitre 2, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale si elles comptent au moins 60 000 habitants sur leur territoire.

Dans le cas d'une fusion de communes telle que visée dans la partie 2, titres 8 et 9, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, les bénéficiaires continuent à se voir octroyer le montant de subvention annuel, tel qu'il a en principe été accordé pour les six années complètes ou pour les trois dernières années du cycle politique local, jusqu'à la fin du cycle politique local.

[Art. 3](#). § 1er. Le rôle de régisseur local dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi recouvre les aspects suivants :

1° identifier les défis locaux et les partenaires locaux dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi ;

2° promouvoir la concertation, la coopération et le réseautage entre ces partenaires ;

3° développer une approche gestionnelle et des objectifs stratégiques concernant l'économie sociale et l'emploi des personnes éloignées du marché du travail dans l'économie classique et sociale.

§ 2. Les priorités politiques de la Flandre pour le rôle de régisseur local dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi sont les suivantes :

1° la prise en charge, par les administrations locales, du rôle de régisseur local dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi tel que visé au paragraphe 1er ;

2° la mise à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail dans l'économie classique et sociale et la suppression des obstacles au marché du travail, notamment par le biais des instruments que sont le travail de proximité, l'expérience de travail temporaire et le service communautaire pour les demandeurs d'emploi de longue durée ;

3° la promotion de l'entrepreneuriat, dont l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat socialement responsable ;